

Protection individuelle

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont destinés à protéger d'un ou de plusieurs risques à un poste de travail. La protection individuelle ne peut être envisagée que lorsque toutes les autres mesures d'élimination ou de réduction des risques s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en oeuvre. La mise en place de protections collectives est toujours préférable. Le choix des EPI résulte toujours du meilleur compromis possible entre le plus haut niveau de sécurité que l'on peut atteindre et la nécessité d'exécuter sa tâche dans des conditions de confort maximal. Il est donc important, pour faciliter le port et l'acceptation de l'EPI, de prendre en compte les caractéristiques de l'utilisateur et celles de son poste de travail.

Ce qu'il faut retenir

Définition
Intégration de la protection individuelle dans une démarche de prévention
Des équipements soumis à un contrôle sévère avant leur mise sur le marché

Utilisation des EPI : cadre réglementaire**Analyse des risques : un préalable à toute mise en place de protection individuelle****Processus de choix des EPI**

Principaux critères de choix
Notice d'emploi, une source d'information utile
Intérêt du marquage pour l'utilisateur

EPI en situation : galerie de photos

Ce dossier traite essentiellement des aspects liés au choix, à l'utilisation et à l'entretien des équipements de protection individuelle. Il ne traite pas des exigences liés à la conception et à la fabrication des EPI. Il ne traite pas non plus des EPI destinés à des activités de sport ou de loisirs.

■ Ce qu'il faut retenir

La protection individuelle ne peut être envisagée que lorsque toutes les autres mesures d'élimination ou de réduction des risques s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en oeuvre. La mise en place de protections collectives est toujours préférable.

□ Définition

Les équipements de protection individuelle (ou EPI) vont du casque aux chaussures de sécurité, en passant par les lunettes, les masques de protection respiratoire, les bouchons d'oreille, les gants, les vêtements de protection, etc. Ils sont destinés à protéger du ou des risques à un poste de travail : exposition cutanée ou respiratoire à un agent chimique ou biologique, chaleur, rayonnements, bruit, écrasement, choc, électrocution...

Définition des EPI donnée par le Code du travail

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou un moyen destiné à être porté ou être tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité. (*selon l'article R. 233-83-3 du Code du travail*)

A titre d'exemple, sont exclus de cette catégorie (article R. 233-83-4) :

- les équipements de protection individuelle conçus et fabriqués spécifiquement pour les forces armées ou du maintien de l'ordre ;
- les EPI destinés à la protection ou à la sauvegarde des personnes embarquées à bord des navires ou aéronefs ;
- les équipements d'autodéfense contre les agressions (générateurs d'aérosols, armes de dissuasion) ;
- les EPI conçus pour un usage privé contre les conditions atmosphériques (vêtements de saison, chaussures et bottes, parapluies...), contre l'humidité ou l'eau (gants de vaisselle), contre la chaleur ;
- les casques et visières destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues.

□ Intégration de la protection individuelle dans une démarche de prévention

Une bonne prévention des risques professionnels doit être recherchée en premier lieu par la mise en oeuvre de processus opératoires sûrs (si possible dès la conception de ceux-ci), de mesures organisationnelles et d'une formation à la sécurité du personnel.



Quatre grands principes de prévention : évaluation du risque, élimination du risque, protection collective et protection individuelle

La protection individuelle n'est à envisager que lorsque les autres actions de prévention se sont révélées insuffisamment efficaces. Le port de protecteurs individuels s'impose alors pour prévenir les risques résiduels.

Il est d'autres situations dans lesquelles l'emploi d'EPI à titre principal ou à titre complémentaire est impératif et sans équivalent. C'est en particulier le cas :

- avant la mise en place de la protection collective et pour la mise en place de cette dernière,
- lorsque le travailleur est exposé à un risque de très courte durée (lors de travaux non répétitifs ou lorsqu'on intervient pour une opération de sauvetage),
- pour suppléer à une protection collective techniquement impossible ou exagérément onéreuse.

Rappel des principes généraux de prévention, et place des EPI

Les principes généraux de prévention devant être mis en oeuvre pour améliorer la santé et la sécurité des travailleurs figurent dans l'article L. 230-2 du Code du travail. Les éléments qui suivent ne sont qu'une formulation différente de ces principes.

Evaluer les risques

- Procédés de fabrication
- Matériaux, substances ou préparations utilisés
- Equipements de travail
- Aménagement des lieux de travail
- Postes de travail

Intégrer la sécurité en amont

- Conception des bâtiments
- Définition des procédés
- Choix des équipements de travail

Organiser le travail

- Limiter le nombre de salariés exposés aux risques
- Etablir des procédures et des consignes de travail

Limiter les risques pour les individus

- Mettre en oeuvre des moyens de protection collective
- Réaménager les postes ou intervenir sur les équipements de travail
- Mettre à disposition les EPI appropriés aux risques résiduels

Informier sur les risques et les protections

- Informer sur la nature des risques
- Informer sur les mesures de prévention mises en oeuvre dans l'entreprise
- Informer sur le contrôle de l'efficacité des moyens de protection

Former à la sécurité

- Prévoir les formations et les adapter aux besoins des salariés
- Renouveler les formations périodiquement et à chaque modification des procédés de travail et des modes opératoires
- Former à l'utilisation et à l'entretien des EPI mis à disposition

La participation du personnel à l'élaboration et la mise en place de mesures de prévention adaptées à l'environnement de travail permettent de mieux intégrer ces mesures dans la vie de l'entreprise.

Pour assurer un port effectif des EPI préconisés, il est essentiel de ne pas considérer un EPI comme un simple objet « anonyme » que l'on gère comme un outil banal dans un magasin d'atelier, mais comme un équipement « personnalisé » car destiné à sauvegarder la santé et la sécurité d'un travailleur. Comme un vêtement personnel, le porteur lui attribuera une valeur d'estime et y apportera un certain soin.

L'encadrement doit avoir une attitude vigilante et ouverte au dialogue, ainsi qu'un comportement exemplaire dans l'application des mesures de prévention, notamment dans le port des EPI : il doit pouvoir expliquer l'intérêt des mesures de prévention et les accompagner dans leur mise en oeuvre pratique.

□ Des équipements soumis à un contrôle sévère avant leur mise sur le marché

Il existe de nombreux fournisseurs d'EPI en France.

Lorsque vous achetez un EPI neuf, vous êtes garanti de son niveau de performance et d'efficacité. En effet, avant sa mise sur le marché, le fabricant d'un EPI doit certifier la conformité de son produit aux exigences réglementaires (performance, efficacité et confort). Ainsi, environ 90 % des EPI sont contrôlés par un organisme indépendant (organisme notifié, désigné au niveau européen, dont la liste est publiée au Journal Officiel de l'Union européenne).

Les équipements d'occasion sont également soumis à des règles de mise sur le marché. Le produit ne peut avoir de « performance dégradée » : il doit être conforme en tout point aux exigences réglementaires.

Pendant, la vente de certains EPI d'occasion n'est pas autorisée : il s'agit notamment d'EPI protégeant contre un risque grave ou mortel (appareils de protection respiratoire, harnais, casques de protection de la tête...) (liste donnée à l'article R. 233-155 du Code du travail).

■ Utilisation des EPI : cadre réglementaire

Lorsque la protection collective est insuffisante et que la situation de travail nécessite l'utilisation d'équipements de protection individuelle (gants, masque, casque, harnais...), le chef d'établissement doit en mettre à disposition des salariés exposés. Ces EPI doivent être appropriés aux risques et aux conditions de travail. **Le Code du travail précise les devoirs du chef d'entreprise** en matière de choix, de port, de conformité, de maintien en état des EPI, ainsi que les informations qui doivent être données à leurs utilisateurs.

La plupart des dispositions reprises ci-après sont applicables aux travailleurs indépendants et aux employeurs exerçant eux-mêmes directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.

□ Priorité à la protection collective

Conformément aux principes généraux de prévention, le chef d'établissement choisit en priorité des mesures de protection collective. En effet, dans la hiérarchie des mesures préventives, recourir à la protection individuelle est la dernière solution ; celle que l'on adopte lorsque d'autres moyens techniques ne sont pas applicables ou sont insuffisants.

□ Mise à disposition des EPI appropriés aux risques et aux conditions de travail

■ Evaluer les risques

« La mise en œuvre, le choix et l'utilisation des EPI doit être faite par le chef d'établissement suivant les principes généraux de prévention. Pour prendre sa décision, le chef d'établissement doit d'abord évaluer les risques ».

■ Choisir des EPI

Le chef d'établissement apprécie ensuite l'EPI qu'il mettra à disposition des salariés en fonction de l'analyse des risques. En effet, il doit choisir les EPI « nécessaires », « appropriés aux risques » ou « convenablement adaptés aux risques à prévenir » et aux « conditions et caractéristiques particulières du travail ».

Les EPI ne doivent pas causer de risques supplémentaires ni être gênants. Ils doivent être portés dans des conditions compatibles avec le travail à effectuer et l'ergonomie. S'il faut porter plusieurs EPI en même temps, ils doivent être conciliables et garder leur efficacité.

■ Consulter le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Le chef d'établissement doit consulter le CHSCT pour déterminer les conditions dans lesquelles il met les EPI à disposition et comment ils seront utilisés. Tenant compte de leurs performances et des particularités du travail, il détermine notamment la durée du port de l'EPI, en fonction de la gravité, de la fréquence et de l'exposition aux risques. Il consulte également le CHSCT sur les consignes d'utilisation des EPI inscrites dans le règlement intérieur.

■ Fournir gratuitement des EPI et des vêtements pour les travaux salissants

Les EPI et les vêtements de travail pour travaux salissants ne doivent pas être une source de frais supplémentaires pour le personnel, de même pour les salariés temporaires. Par ailleurs, ils ne sont pas considérés comme des avantages en nature.

Les EPI « sont réservés à un usage personnel », sauf « si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement de protection individuelle par plusieurs personnes ». Dans ce cas là, des « mesures appropriées doivent être prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs » (article R. 233-42).

Dans le cas d'une entreprise utilisatrice, elle donne aux salariés temporaires les EPI imposés par le poste de travail. Mais, l'entreprise de travail temporaire peut avoir à fournir certains EPI personnalisés, définis par voie de convention ou d'accord ; c'est souvent le cas des casques et des chaussures de sécurité.

□ Port des EPI

■ Maintien en état de fonctionner et vérifications périodiques

Comme tous les équipements de l'entreprise, les EPI doivent être vérifiés lors de la mise en service.

La vérification du maintien en état de fonctionner est faite à chaque utilisation.

Par ailleurs, pour les maintenir en état de fonctionner avec efficacité, il faut procéder à des vérifications périodiques. L'arrêté du 19 mars 1993 impose une périodicité de vérification obligatoire pour 5 types d'appareils. Il fixe la nature et le contenu de ces vérifications.

Par ailleurs, une mise en demeure de l'inspecteur du travail peut réduire l'intervalle entre les vérifications si les EPI « *sont soumis à des contraintes susceptibles de nuire à leurs fonctions protectrices* ». Ces vérifications sont effectuées par des personnes compétentes, appartenant ou non à l'entreprise.

La liste des personnes qualifiées pour effectuer des vérifications générales périodiques est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.

Les résultats des vérifications sont consignés sur le registre de sécurité. Ce registre est tenu « constamment » à la disposition de l'inspecteur du travail, des agents de prévention des CRAM et, le cas échéant, de ceux de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

■ **Maintien en état de conformité**

Les EPI utilisés doivent être maintenus en état de conformité avec les règles techniques applicables lors de leur mise en service, y compris selon les instructions de la notice.

Les EPI d'occasion, c'est-à-dire ayant déjà été utilisés dans un Etat de l'Union européenne, doivent être conformes aux règles techniques de l'article R. 233-151 et son annexe.

Certains EPI d'occasion ne peuvent être vendus ni utilisés (notamment les EPI à usage unique ou ayant subi un dommage quelconque, même lorsqu'ils sont réparés). La liste des EPI concernés est donnée à l'article R. 233-155.

La mise à disposition et le port d'EPI non conformes ou présentant des risques est passible de sanctions prévues à l'article L. 263-2. L'amende est de 3 750 € appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernée par l'infraction relevée.

■ **Usage personnel et professionnel**

Les EPI doivent être portés personnellement et dans le cadre de la profession. Mais si la nature de l'EPI et les circonstances rendent nécessaire son utilisation par plusieurs personnes, celle-ci ne doit pas poser de problème de santé ou d'hygiène.

□ **Information des travailleurs et consignes d'utilisation**

En matière d'EPI, l'obligation d'information de l'employeur se traduit par la rédaction de consignes. Il informe de manière appropriée les travailleurs :

- des risques contre lesquels le port d'EPI les protège ;
- des conditions d'utilisation, notamment les usages auxquels l'équipement est réservé ;
- des instructions ou consignes concernant les EPI et leurs conditions de mise à disposition.

■ **Elaboration des consignes**

Le Code du travail impose l'élaboration par le chef d'établissement de consignes d'utilisation reprenant de manière compréhensible et appropriée les informations relatives aux conditions d'utilisation, aux usages auxquels sont réservés les EPI (article R. 233-43).

Pour les rédiger, l'employeur-acquéreur d'EPI peut exploiter les instructions d'emploi du fabricant, rédigées en français, jointes à chaque exemplaire. Il est important de préciser le délai de péremption des protecteurs dans des conditions dites normales d'utilisation.

Le règlement intérieur, dont le respect s'impose à chaque salarié, peut contenir également des instructions sur le port des EPI. Normalement, c'est par le biais du règlement intérieur que le chef d'entreprise rappelle au salarié l'obligation de porter les EPI, sous peine de sanctions disciplinaires.

■ **Information du CHSCT**

Le chef d'établissement est tenu de mettre à disposition des membres du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel les consignes d'utilisation des EPI qu'il a rédigées (tenant compte des notices d'instructions du fabricant), ainsi qu'une documentation sur la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des EPI.

■ **Donner une formation renouvelée**

Les utilisateurs d'EPI doivent recevoir une « *formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet EPI. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent qu'il est nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation* ».

Références des textes / Code du travail :

- Partie législative : article L. 230-2, articles L. 233-5-1 et L. 233-5-2

- Partie réglementaire : articles R. 233-90 et R. 233-157, articles R. 233-151 à R. 233-157 (et annexe II définissant les règles techniques de conception et de fabrication prévues par l'article R. 233-151 du Code du travail), articles R. 233-83-3 et R. 233-83-4, articles R. 233-1 à R. 233-1-3 et R. 233-8-1, article R. 231-36, articles R. 233-42 à R. 233-44

■ Analyse des risques : un préalable à toute mise en place de protection individuelle

L'analyse de l'ensemble des risques et des contraintes associés à un poste ou à une situation de travail est une étape essentielle et préalable à toute démarche de choix d'un protecteur. Elle facilitera l'acceptation du protecteur par l'utilisateur. Dans cette phase préliminaire au choix d'un EPI, **il est indispensable d'impliquer le CHSCT, le service de santé au travail et les futurs utilisateurs**. Ces derniers pourront, avec leur encadrement direct, décrire la nature de leur activité, indiquer les contraintes liées à leur poste de travail et son environnement, et mettre en évidence les risques auxquels ils sont confrontés.

Une solution de prévention, autre que la mise à disposition d'un EPI, pourrait alors être retenue. Le port d'un équipement de protection représente souvent une contrainte. Il est donc fréquent de rencontrer des réticences de la part des salariés lors de la mise à disposition des EPI. Ces réticences peuvent se traduire par le non-port des équipements, avec l'argumentation suivante : gêne dans le travail, inconfort, aspect inesthétique, etc. D'autres arguments relèvent d'une certaine résistance au changement, que l'on peut expliquer par la peur du ridicule, par une sous-évaluation du risque, par une sur-évaluation de ses propres capacités à maîtriser le risque, ou encore par des impératifs de production.



© Pierre Bérenger/INRS

Atelier de découpe dans l'industrie de la viande. Port de tablier et gant métalliques, manchette de protection, casque anti-choc

Une écoute attentive de ces arguments **permettra de choisir un protecteur qui sera effectivement porté par les utilisateurs et adapté aux risques du poste de travail.**

Pour faire votre inventaire des risques en vue de l'utilisation d'EPI, **visualisez le schéma indicatif de la directive européenne relative à l'utilisation de protection individuelle** (annexe 1 de la directive 89/656/CEE du 30 novembre 1989).



Port de chaussures de sécurité : inventaire préalable des risques

Pour évaluer les risques et les contraintes à un poste, vous pouvez également vous inspirer des fiches d'évaluation présentes dans deux brochures INRS sur les EPI. Téléchargez la liste "chaussures de sécurité" (extraite de ED 994, au format pdf, 9 ko), et la fiche "protection des yeux et du visage" (extraite de ED 798, au format pdf, 8 ko).

Mise en place de protections individuelles : quelques étapes clefs

Evaluation des risques

- Identifier des activités ou zones à risques
- Comprendre les causes d'accidents
Exploiter par exemple les données figurant dans des fiches de recueil des circonstances d'accidents / utilisation de la méthode dite « arbre des causes ».

Recherche de solutions de prévention

Prendre en compte de l'expérience des salariés par la mise en place de groupes de travail pour analyser les situations de travail à risques, rechercher des solutions, confronter les points de vue, examiner la validité des solutions.

En cas de besoin, recherche avec les salariés des protections individuelles adaptées

Informers sur l'utilisation optimale des protecteurs

Intérêt de l'analyse de la situation de travail avec les salariés : un exemple

Une entreprise d'environ 300 salariés, fabriquant des pompes, était confrontée à un risque d'accident oculaire important aux postes des opératrices sur bobineuses semi-automatiques. De fréquentes ruptures des fils de cuivre servant à la fabrication des bobines électriques projetaient à très grande vitesse des particules métalliques dans les visages des opératrices.

En raison du risque oculaire important, la direction a voulu imposer du jour au lendemain le port obligatoire de lunettes de protection. Les réactions de rejet ont été immédiates : les protections étaient « inadaptées, inesthétiques, provoquaient des maux de tête, détérioraient la vision, etc. ».

Devant de telles résistances, la direction a mis en place un cercle de qualité, comprenant les agents de maîtrise et les opératrices. Celles-ci ont analysé les nombreux dysfonctionnements de leurs machines et ont pu mettre en relation les nombreuses ruptures de fil avec le conditionnement des « pelotes » de fils de cuivre livrées par le fournisseur.

Une délégation d'opératrices s'est rendue chez le fabricant et, en collaboration avec lui, a proposé une modification du conditionnement du fil de cuivre, ce qui a permis de réduire de façon notable le nombre de ruptures de fil. Par ailleurs, toujours en concertation avec les opératrices, l'entreprise a mis en place des carters transparents autour des machines, gênant le moins possible les interventions et les prises d'information nécessaires à la production.

Enfin, comme il subsistait un risque de projection, l'entreprise a préconisé le port de lunettes de sécurité : après avoir proposé des modèles de lunettes plus seyants, elle a pu obtenir des opératrices un port permanent de leurs protections individuelles. Porter des lunettes de protection fait désormais partie de la culture de l'atelier. Deux opératrices témoignent : « *Les chefs, ils le disent plus maintenant, ils savent très bien qu'on les porte... Ils ne sont pas derrière nous pour nous dire de porter les lunettes. On sait ce qu'il faut faire.* » « *Maintenant, je mets les lunettes avant de mettre en route, ce que je ne faisais jamais avant. C'est une prise de conscience.* »

Ce qui a fait évoluer les comportements dans l'atelier des bobineuses

L'acceptation des protecteurs individuels s'est faite progressivement. Une convergence de facteurs a fait évoluer la norme collective. Les plus évidents sont les suivants :

- les opératrices ont participé à l'analyse des dysfonctionnements, et l'entreprise a pris en compte leurs propositions,
- la direction a investi dans des dispositifs de protection collective (carénage des machines) intégrant les contraintes du travail réel,
- l'entreprise a proposé des modèles de lunettes plus esthétiques.

D'autres facteurs relevant de la culture générale de l'entreprise ont pu contribuer à faire évoluer les comportements :

- l'engagement de la direction qui considère que les problèmes de sécurité sont liés aux problèmes de productivité et de qualité ;
- le climat général de l'atelier et la qualité des relations avec l'encadrement de proximité - une relative autonomie dans le travail et une responsabilisation des opératrices
- notamment dans le traitement des aléas sur leur machine : « *On essaie de former les gens à être autonomes le plus possible au poste de travail, autonomes dans tous les domaines, y compris la sécurité* » (le responsable de production).

Le facteur temps a aussi été important : « *La force de cette démarche, c'est qu'elle a pris deux ans et qu'elle a associé toutes les forces vives de l'entreprise. On a vraiment pris le temps pour être sûr qu'il ne s'agissait pas de valeurs bombardées par la direction et imposées...* » (le Directeur général).

d'après "Accidents aux yeux : prévenir autrement" de Marie-France Kunlin (INRS, 1998)

■ Processus de choix des EPI

Il n'existe pas de protecteur individuel idéal qui permette de se prémunir contre l'ensemble des risques industriels et qui ne soit pas source de gêne ou d'inconfort au travail. Le choix des EPI résulte donc toujours du meilleur compromis possible entre le plus haut niveau de sécurité que l'on peut atteindre et la nécessité d'exécuter sa tâche dans des conditions de confort satisfaisant.

La recherche de ce compromis implique la nécessité d'analyser au préalable les risques auxquels sont confrontés les salariés, les contraintes de l'environnement et des tâches à réaliser, les exigences liées aux travailleurs eux-mêmes (morphologie, aspects psycho-physiologiques...). Une bonne concertation entre les acteurs impliqués (employeurs, travailleurs ou leurs représentants) est essentielle pour la réussite de cette opération.

Les résultats de cette analyse, menée par secteur d'entreprise ou domaine d'activité, peuvent être consignés sous forme, par exemple, d'une fiche d'évaluation des risques (deux exemples sont fournis dans le chapitre précédent).

Cette fiche d'évaluation constitue l'élément de base nécessaire à l'établissement d'un cahier des charges (définissant les caractéristiques des EPI appropriés) et au lancement d'un appel d'offres auprès de plusieurs fournisseurs.

Principales étapes du processus de choix des EPI

- **Identifier et comprendre les éventuelles réticences au port des EPI** (contraintes au poste de travail).
- **Impliquer les services de santé au travail.**
- **Trouver des compromis et choisir les types d'équipements appropriés**, en fonction de l'étendue de la protection à assurer, de l'importance du risque (par exemple bottes de sécurité ou simple chaussure basse ou encore écran facial et non lunettes masques ou lunettes à branches) et des contraintes liées aux tâches à effectuer.
- **Planifier une période d'essai des protecteurs** : plusieurs modèles provenant éventuellement de fournisseurs différents ayant répondu à un appel d'offres.
- **Choisir un (ou des) modèle(s) répondant aux exigences des postes et des utilisateurs, ainsi qu'aux critères de choix.**

L'implication du service de santé au travail dans le processus de choix, dans la sensibilisation au port des EPI, et dans leur mise en place peut constituer un facteur de réussite favorisant l'appropriation des EPI et l'adhésion des salariés.

Il est très important que le personnel soit associé à toutes les étapes de ce processus, pour ne pas risquer d'investir dans des produits qui seront rejetés par les salariés et / ou qui seront en contradiction avec les impératifs de production et de qualité de l'entreprise. Les essais par le personnel sont d'autant plus importants que le port effectif des EPI conditionne en définitive l'efficacité réelle des protecteurs, et que les réticences au port d'EPI sont souvent liées à des questions d'ordre psychologique, socioculturel ou encore esthétique.

L'entreprise devra parfois opter pour des solutions de compromis lorsque la nature et le niveau de risque le permettent : proposer des modèles plus confortables, plus attrayants qui seront portés plus volontiers, même s'ils n'offrent pas une protection absolue.

A la livraison, il faudra s'assurer que les EPI correspondent bien, sur le plan technique, au cahier des charges. Une bonne méthode consistera à vérifier le contenu, d'une part, des marquages réglementaire et normalisé et, d'autre part, de la notice d'instructions qui doit obligatoirement accompagner les EPI livrés.

□ Principaux critères de choix

L'INRS a réalisé quatre guides de choix et d'utilisation, reprenant de façon spécifique ces critères de choix pour les catégories d'EPI suivantes : appareils de protection respiratoire (ED 780), équipements de protection individuelle des yeux et du visage (ED 798), de l'ouïe (ED 868), articles chaussants de protection (ED 994). D'autres guides en cours de rédaction compléteront cette collection.

■ Efficacité de la protection

Les EPI doivent protéger de manière aussi efficace que possible dans une situation de travail donnée. Cette protection doit être adaptée au risque et à la situation de travail. Les EPI choisis ne doivent pas entraîner de risques supplémentaires (cas de vêtements amples pouvant être entraînés par une machine en fonctionnement).

■ Confort et innocuité

La conception, le poids et la répartition du poids de l'équipement doivent être adaptés ou adaptables le plus possible à l'anatomie de l'utilisateur. De plus, un EPI doit perturber le moins possible les fonctions de communication, les échanges entre le corps et l'environnement (chaleur, transpiration) et les perceptions sensorielles (du type toucher ou vision). En outre, il est important que les matériaux constituant un EPI en contact avec la peau ne contiennent pas de substances susceptibles d'avoir un effet néfaste sur la santé de l'utilisateur (effet toxique, irritant, corrosif, cancérigène, allergisant, mutagène...).

■ Hygiène et entretien

Les EPI doivent être hygiéniques et faciles à entretenir. La réglementation stipule qu'ils doivent, si possible, être individuels. Les fabricants doivent d'ailleurs fournir avec leurs équipements un mode d'entretien, de nettoyage et de désinfection (utile dans le cas d'EPI mis à disposition de plusieurs utilisateurs).

■ Acceptation par l'utilisateur

Le confort, l'hygiène, mais également la forme et l'aspect de l'équipement jouent un rôle important dans son acceptation ou non par l'utilisateur. Les aspects esthétiques (couleur, forme), bien que n'ayant aucun rapport avec la sécurité, contribuent à une meilleure acceptation, et par conséquent à une meilleure protection de l'utilisateur.

Ces notions sont décisives dans le choix d'un équipement de protection individuelle. L'analyse des situations de travail réelles et la prise en compte de l'avis des utilisateurs dans ce choix permet une meilleure acceptation.

■ Coût

L'aspect économique est important dans le choix d'un protecteur. Ce choix doit tenir compte du rapport entre les qualités proposées et l'estimation du coût total (incluant les frais de remplacement et d'entretien des EPI).

■ Marquage CE

Le marquage CE figurant sur un EPI est obligatoire. Il atteste que l'équipement est conforme aux exigences essentielles de la réglementation et qu'il satisfait aux procédures de certification qui lui sont applicables.

□ Notice d'instructions, une source d'information utile

Cette notice est établie et délivrée obligatoirement par le fabricant avec les EPI mis sur le marché (article R. 233-151 du Code du travail, annexe II). Elle est très utile pour l'employeur (rédaction de la consigne d'utilisation notamment), pour les acheteurs et pour les utilisateurs.

Contenu de la notice d'instructions d'un EPI

- Nom et adresse du fabricant et/ou de l'importateur
- Instructions de stockage, d'emploi de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection
- Performances réalisées lors d'examens techniques visant à vérifier les niveaux ou classes de protection des EPI
- Accessoires utilisables avec les EPI, caractéristiques des pièces de rechange appropriées
- Classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes
- Date ou délai de péremption des EPI ou de certains de leurs composants- Genre d'emballage approprié au transport des EPI
- Signification du marquage, lorsqu'il en existe un
- Noms, adresses et numéro d'identification des organismes notifiés ayant procédé à l'examen CE de type des EPI

La notice d'instructions doit être rédigée de façon précise, compréhensible et en français.

□ Intérêt du marquage pour l'utilisateur

Il est nécessaire de bien distinguer le marquage réglementaire CE, des marquages volontaires de conformité aux normes européennes.

■ Marquage CE

Un marquage de conformité doit être apposé sur chaque exemplaire d'EPI, de manière distincte, lisible et indélébile. Il est rendu obligatoire par l'article R. 233-74 du Code du travail.

Apposé par le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché, ce marquage atteste la conformité du produit aux dispositions de la directive qui lui sont applicables. L'apposition du marquage CE, la signature de la déclaration CE de conformité, constituent un passeport, assurant la libre circulation des produits concernés dans l'Union européenne.

Le marquage CE est constitué du logo CE (défini par l'arrêté du 7 février 1997).

Toutefois, pour les EPI soumis à une procédure complémentaire de contrôle de la fabrication, le symbole CE est suivi du numéro d'identification à 4 chiffres de l'organisme qui assure ces contrôles (exemple 0070 pour l'INRS). L'existence de numéros apposés sur les EPI permet de distinguer ceux soumis à cette procédure complémentaire de contrôle (EPI dits de catégorie III) de ceux soumis uniquement à la procédure d'examen CE de type (EPI dits de catégorie II) ou à la simple déclaration de conformité CE (« Auto-certification » des EPI dits de catégorie I).

La déclaration de conformité est le document par lequel le fabricant (ou le cas échéant l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché européen) atteste que son produit est conforme aux « Exigences essentielles de sécurité » de la réglementation qui le concerne. Pour les EPI concernés, le fabricant atteste également que l'EPI qu'il met sur le marché est identique à celui ayant fait l'objet de l'attestation d'examen CE de type n° « X », délivré par l'organisme notifié « Y ».

Le fabricant n'a pas, contrairement au cas des machines, l'obligation de remettre à l'utilisateur la déclaration de conformité mais doit la tenir à disposition des autorités de contrôle.

■ Marquage de conformité aux normes

L'article L. 233.5 du Code du travail précise que les EPI conformes aux normes harmonisées sont présumés respecter les règles techniques de conception des EPI détaillées à l'annexe II de l'article R. 233-151. La liste de ces normes est publiée par arrêté.

Certaines de ces normes prévoient l'apposition d'un marquage spécifique sur l'équipement, pouvant apporter des informations sur les performances et domaines d'emploi de l'EPI.

■ Les EPI en situation : galerie de photos

Les équipements de protection individuelle (ou EPI) vont du casque aux chaussures de sécurité, en passant par les lunettes, les masques de protection respiratoire, les bouchons d'oreille, les gants, les vêtements de protection, etc. Ils sont utilisés dans tous les secteurs d'activité, et dans une grande diversité de situations. Cette galerie de photos vous présente quelques EPI en situation de travail.

Cette galerie de photographies est une sélection de la photothèque de l'INRS. Ces photos vous sont présentées dans le corps de ce dossier dans un format basse résolution (JPEG de 100 pixels de large).

Vous ne pouvez copier ni réutiliser ces photos, pour tout usage autre que privé, sans autorisation préalable de l'INRS.



Meulage pour finition de grosses canalisations métalliques



Opération d'écriquage sur des lingots d'acier



Protection individuelle dans une fonderie d'aluminium



Pose de revêtement bitumineux dans le bâtiment



Contrôle au sol sur le tarmac



Prélèvements sanguins en milieu médical



Poste de soudage à l'arc



Tenue d'intervention d'un sapeur-pompier



Tenue d'intervention en zone confinée de désamiantage



Préparation en bulle étanche de médicaments anticancéreux